

AVIS AU PUBLIC

Communes de Abidos, Lagor et Mont

Travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'un tronçon de la canalisation
DN100 LACQ/OS-MARSILLON au niveau de la traversée du Gave de Pau
Maître d'ouvrage : T.I.G.F. (Transport et Infrastructures Gaz France)

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017

il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet précité
- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation précitée sur des terrains privés.

Du lundi 27 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus, le dossier avec les registres annexés sera déposé dans les mairies d'Abidos, Lagor et Mont.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Lagor siège principal des enquêtes.

Monsieur Fernand LAGRILLE, major de gendarmerie en retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Pau, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations du public dans les mairies d'Abidos, Lagor et Mont.

Il sera à la mairie de

- - Mont le lundi 27 février 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- - Lagor le mardi 7 mars 2017 de 14 heures à 17 heures ;
- - Abidos le vendredi 17 mars 2017 de 16 heures à 18 heures .

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes, il rendra ses conclusions. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée aux maires précités pour y être sans délai, tenue à la disposition du public. Ces documents seront mis à disposition du public également, sur le site internet de la préfecture (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr). pendant une durée d'un an.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchués de tous droits à indemnité

Fait à Pau, le 8 février 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie AUBERT